

PARLEMENT EUROPÉEN



Direction générale des Études
Direction A: Études à moyen et long terme
Division des Affaires sociales et juridiques

BRIEFING

EDUC 505 FR

L'UNION EUROPÉENNE ET LE SPORT

Les points de vue exprimés sont de la responsabilité exclusive de son auteur et ne reflètent pas nécessairement la position du Parlement européen.

PE 316.220

Le présent document est disponible en anglais (original), français, allemand et espagnol.

Résumé

Plus d'un citoyen européen sur trois participe à des activités sportives tandis que de nombreux aspects des politiques européennes telles que la libre circulation des personnes, la politique de concurrence, la politique médiatique et de santé ont un impact sur le monde du sport. Néanmoins, ce n'est qu'après 1997, avec l'inclusion d'une Déclaration sur le sport dans le traité d'Amsterdam, que l'Union européenne a commencé à envisager le sport sous des facettes autres que purement économiques. Le présent briefing aborde ces sujets dans le détail.

Éditeur: Parlement européen
L-2929 Luxembourg
Rédacteur: Pernille WINTHER
Division des Affaires sociales et juridiques
Tél. : (00352) 4300 22568
Fax : (00352) 4300 27720
E-Mail : pwinther@europarl.eu.int

Manuscrit achevé en juillet 2002

(IV/WIP/2002/08/0019)

Reproduction et traduction autorisées, sauf à des fins commerciales, moyennant mention de la source, information préalable de l'éditeur et transmission d'un exemplaire à celui-ci.

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION ET BASE JURIDIQUE	5
1. LIBRE CIRCULATION DES PERSONNES.....	6
1.1. L'AFFAIRE BOSMAN.....	7
1.2. ACCORD ENTRE LA COMMISSION ET LA FIFA	7
1.3. RECONNAISSANCE DES DIPLOMES.....	8
2. LA POLITIQUE DE CONCURRENCE.....	9
3. POLITIQUE AUDIOVISUELLE ET ÉVÉNEMENTS SPORTIFS	10
4. LA POLITIQUE DE SANTÉ PUBLIQUE – LE DOPAGE	11
5. AUTRES ACTIVITÉS DE L'UNION EUROPÉENNE DANS LE DOMAINE DU SPORT	14
5.1. LA VIOLENCE DANS LE SPORT	14
5.2. FORUM EUROPÉEN DU SPORT	15
5.3. LE SPORT POUR LES PERSONNES HANDICAPÉES	15

INTRODUCTION ET BASE JURIDIQUE

Le sport, dont les répercussions économiques, culturelles et sociales sont d'une grande importance, a toujours figuré parmi les préoccupations de la Communauté européenne. Plus d'un citoyen européen sur trois participe régulièrement à des activités sportives, une réalité mise en lumière par l'existence de plus de 600.000 clubs sportifs dans les différents États membres de l'Union européenne. Bien qu'aucun article du Traité ne mentionne explicitement le sport, bon nombre d'aspects divers des politiques européennes telles que la libre circulation des personnes, la reconnaissance des diplômes, la politique de concurrence, la politique médiatique et de santé (dopage) ont un impact sur le monde du sport. De plus, plusieurs arrêts de la Cour de justice des communautés européennes ont mis en avant le fait que le sport possédait des particularités qui pouvaient justifier une action au niveau communautaire.

L'inclusion d'une **Déclaration sur le sport** dans le **traité d'Amsterdam** de 1997 constitue un signal politique fort sur l'importance accordée dernièrement au sport:

« La Conférence souligne l'importance sociale du sport et en particulier son rôle de ferment de l'identité et de trait d'union entre les hommes. La Conférence invite dès lors les institutions de l'Union européenne à consulter les associations sportives lorsque des questions importantes ayant trait au sport sont soulevées. À cet égard, il convient de tenir tout spécialement compte des particularités du sport amateur. »

La Déclaration demande explicitement aux États membres de prendre en considération les caractéristiques propres au sport amateur dans le cadre de leurs travaux relatifs au sport. Doté de réglementations claires et de structures bien établies au niveau européen, le sport professionnel est pour sa part bien organisé. Si le cadre régissant le sport amateur est bien organisé aussi sur le plan national, une aide s'impose au niveau de l'organisation de sa structure à l'échelon européen¹.

La Déclaration d'Amsterdam a été une étape décisive dans la prise en compte du sport au niveau communautaire. En guise de suivi de cette Déclaration, la Commission a présenté sa vision globale du sport dans **un rapport² présenté lors du Conseil européen d'Helsinki en décembre 1999**. Ce rapport reconnaît le sport comme l'un des secteurs d'activité concernant et rassemblant le plus les citoyens de l'Union européenne, quel que soit leur âge et leur origine sociale. Il fait également remarquer que la fonction sociale du sport, qui est d'intérêt général, est affectée depuis plusieurs années par l'émergence de nouveaux phénomènes de diverses natures. Ces phénomènes remettent parfois en question l'éthique du sport et les principes de son organisation. Il s'agit notamment de la violence dans les stades, de l'expansion des pratiques du dopage, de l'exploitation des jeunes sportifs et sportives et de la recherche du profit immédiat au détriment d'un développement plus équilibré du sport.

1 "A Declaration for the Recognition of Sport and its European Dimension", p.2. Rapport sur le Forum européen des sports (mars 1998), Commission européenne, DG X.

2 Rapport du 10 décembre 1999 de la Commission présenté au Conseil européen d'Helsinki dans l'optique de la sauvegarde des structures sportives actuelles et du maintien de la fonction sociale du sport dans le cadre communautaire (COM 644 final)

Le **Parlement européen** a rendu son avis sur ce rapport dans une résolution du 7 septembre 2000¹. Le Parlement a salué l'initiative de la Commission et a appelé la Conférence intergouvernementale à **inclure une référence explicite au sport** à l'article 151 du Traité. Le Parlement a également insisté sur le fait que le sport constitue une tribune idéale pour la cohésion sociale et la démocratie, et a soutenu l'idée que la formation professionnelle et l'éducation des sportifs et sportives devaient être intégrées aux programmes Socrates et Leonardo.

L'étape suivante importante a été la **Déclaration sur les particularités du sport adoptée par le Conseil européen de Nice en 2000**². Cette déclaration établit une définition homogène et cohérente de ce domaine et fournit un signal politique clair favorable à la prise en compte du sport et de ses valeurs sociales et éducatives tant au niveau national que communautaire³.

Dans sa résolution du 7 septembre 2000⁴, le **Parlement européen** a réitéré sa demande de 1997 invitant la Commission à organiser une Année européenne du sport. En octobre 2001, la Commission européenne a présenté une proposition⁵ déclarant **2004 Année européenne de l'éducation par le sport**.

Cette année, qui coïncidera avec les jeux Olympiques d'Athènes, sera marquée par des initiatives communautaires et nationales visant à encourager une coopération durable entre les institutions éducatives et les associations sportives ainsi qu'à accorder une place plus importante aux activités sportives et à la transmission des valeurs sportives dans le secteur de l'éducation. La Commission propose à cet effet un budget de 11,5 millions d'euros.

Le 14 mai 2002, le Parlement européen a approuvé cette proposition en première lecture. Au cours du même mois, le Conseil est parvenu à un accord politique sur une position commune⁶.

1. Libre circulation des personnes

Au terme de l'article 2 du traité CE, le sport est une activité économique et doit donc se conformer au droit communautaire, en particulier en regard des dispositions relatives à la **libre circulation des travailleurs**. Un arrêt de la Cour de justice datant de 1974 (l'arrêt Walrave)⁷ stipule que le sport est soumis au droit communautaire dans la mesure où il constitue une activité économique. Entre-temps, plusieurs affaires (Dona, Bosman, Deliège, Lethonen)⁸ ont confirmé cette approche.

1 JO C 135/2001, p. 274.

2 L'intégralité du texte de la Déclaration est disponible sur <http://www.europa.eu.int/scadplus/leg/fr/lvb/l35007.htm>.

3 Commission européenne: Rapport NON, 10^{ème} Forum européen des sports, Document-cadre pour les discussions des groupes de travail de la déclaration de Nice, 17-18 octobre 2001.

4 JO C 135/2001, p. 274, point II.

5 COM (2001) 584.

6 Communiqué de presse du Conseil 8944/02 (Presse 145), 30 mai 2002.

7 Affaire C-36/74.

8 Affaires C-13/76, C-415/93, C-51/96 et C-176/96.

1.1. L'affaire Bosman¹

En décembre 1995, la Cour européenne de justice s'est prononcée sur une affaire très importante (C-415/93). Jean-Marc Bosman était à l'époque un footballeur professionnel belge qui avait joué précédemment sous les couleurs du RC Liège. En 1990, il est entré en conflit avec son club, qui évoluait alors en première division, et a été suspendu pour la saison 1990-1991. Il a alors intenté une action en justice contre son club (et plus tard contre la Fédération belge de football et l'UEFA, l'association européenne de football) aux motifs que les règles de l'UEFA et de la FIFA en matière de transferts l'avaient empêché de rejoindre le club français de l'US Dunkerke.

Le footballeur belge critiquait la règle selon laquelle des **droits de transfert** étaient dus par le club acquéreur après expiration du contrat du joueur. Il a également remis en question la pratique généralisée de la **limitation du nombre de joueurs européens non nationaux** à trois plus deux autres joueurs considérés comme assimilés pour autant qu'ils aient joué dans le pays pendant une période ininterrompue de cinq ans (la règle du 3+2).

La Cour de justice des Communautés européennes a fondé son raisonnement sur l'article 48 (l'actuel article 39) du traité de Rome, qui garantit le droit de libre circulation des personnes dans l'Union européenne. Elle a arrêté que les droits de transfert (excepté au cas où ils s'appliquent à un transfert au sein d'un même État membre) affectaient directement l'accès du footballeur au marché de l'emploi d'un autre pays de l'Union européenne. Ces droits de transfert constituaient par conséquent un obstacle à la libre circulation des travailleurs et étaient illégaux aux termes du Traité.

La Cour s'est également prononcée contre toute limitation du nombre de joueurs européens non nationaux pouvant être alignés dans l'équipe du club en question aux motifs que cette limitation pourrait restreindre les opportunités s'offrant au footballeur d'être embauché par un club d'un autre État membre. L'exclusion de joueurs étrangers reste toutefois autorisée dans le cadre des matches opposant des équipes nationales.

1.2. Accord entre la Commission et la FIFA

Le 14 décembre 1998, suite à de nombreuses plaintes, la Commission a exprimé un certain nombre de réserves concernant le **système de transferts** de la FIFA et a signifié à cette dernière que ce système était incompatible avec la législation en matière de concurrence. La Commission a étudié cette question en profondeur relativement aux réglementations en matière de concurrence et à la libre circulation des travailleurs. La Commission, la FIFA et l'UEFA ainsi que les représentants des footballeurs professionnels ont engagé des discussions de longue haleine afin de trouver une solution qui soit compatible tant avec le droit communautaire qu'avec les particularités du football. Une solution a été dégagée le 5 mars 2001.

Ces discussions étaient axées sur trois grands thèmes:

Premièrement, la protection des jeunes joueurs âgés de moins de 18 ans qui sont transférés

¹ Arrêt de la Cour de Justice dans l'Affaire C-415/93 Bosman, 15 décembre 1995.

dans l'Union européenne, dans l'optique de leur garantir une éducation générale et sportive adéquate. Ces principes figureront dans un code de conduite établi par les fédérations de football.

Deuxièmement, la promotion et la compensation des efforts déployés par les clubs en matière de **formation des jeunes joueurs**, efforts qui confèrent une dimension sociale à leurs activités sportives. À cet égard, la FIFA s'est engagée à introduire des règles portant sur:

- la compensation des frais de formation (sur la base de ses coûts réels) des joueurs jusqu'à l'âge de 23 ans, conformément à l'arrêt de la Cour de justice dans l'affaire Bosman, et
- la constitution d'un fonds de solidarité alimenté par un prélèvement de 5% sur le montant de chaque compensation payée lors d'un transfert précédé d'une résiliation unilatérale du contrat. Ce fonds est destiné aux clubs formateurs, qui obtiennent ainsi une partie de la valeur ajoutée du joueur.

Il incombe désormais à la FIFA d'appliquer en détail ces principes. Pour sa part, la Commission fera en sorte, dans les limites de ses attributions, que l'intégration de ces principes aux règles de la FIFA soit effective.

Troisièmement, l'introduction d'éléments de stabilité dans les **compétitions sportives** afin d'en garantir l'équité et la régularité, moyennant deux mécanismes:

- La résiliation unilatérale d'un contrat ne sera autorisée qu'au terme de la saison.
- Il sera permis d'imposer des mesures disciplinaires à un joueur résiliant son contrat au cours des deux premières saisons sans juste cause ni motifs sportifs valables.

D'autres points importants, comme les périodes limitées de transferts et la durée des contrats (entre un et cinq ans) étayaient ces principes¹.

Ces principes convenus ont été mis en œuvre dans le cadre de la révision des règles de la FIFA au cours du sommet mondial de l'organisation à Buenos Aires en juillet 2001. Le 5 juillet 2001, le Comité exécutif de la FIFA a approuvé officiellement la révision de sa réglementation internationale en matière de transferts. La nouvelle réglementation est entrée en vigueur le premier septembre 2001. Par ailleurs, à la fin du mois d'août 2001, la FIFA et la FIFPro sont parvenues à un accord sur la participation de la FIFPro dans l'application des nouvelles règles de la FIFA sur les transferts internationaux de joueurs de football. Conformément à la nouvelle réglementation et en cas de conflit relatif à sa mise en œuvre, les joueurs ont un droit de recours volontaire en arbitrage ou peuvent s'adresser aux tribunaux nationaux.

Le 5 juin 2002, date de la clôture officielle des investigations de la Commission sur les réglementations de la FIFA qui avaient débuté en 1998, M. Monti, commissaire à la concurrence a affirmé ceci: « Il est désormais admis que le droit de l'Union et le droit national sont applicables au football et il n'échappe plus à personne que le droit de l'Union est capable de prendre en considération la spécificité du sport, et en particulier de reconnaître qu'il remplit une fonction sociale, d'intégration et culturelle très importante. Le football bénéficie maintenant de la stabilité juridique qui lui est nécessaire pour aller de l'avant²."

1.3. Reconnaissance des diplômes

La reconnaissance des diplômes est un élément important de libre circulation. Dans ce contexte, les disparités de formation entre les États membres dans le domaine des métiers du sport sont très grandes. Cela explique certains des problèmes qui se sont posés. Le plus connu concerne les moniteurs de ski titulaires de diplômes délivrés dans d'autres États membres et souhaitant

¹ Voir Mme Viviane Reding, Déclaration devant le Parlement européen, La réforme des règles de la FIFA sur les transferts internationaux, Strasbourg, le 13 mars 2001, Discours/01/117.

² Communiqué de presse de la Commission européenne IP/02/824, le 5 juin 2002

exercer leur profession en France¹.

En mars 2002, la Commission a proposé une directive visant à clarifier et simplifier le système de reconnaissance des qualifications professionnelles. Cette proposition remplacera les quinze directives en vigueur dans ce domaine². Elle couvre toutes les professions réglementées (par exemple les moniteurs sportifs) et prévoit une libéralisation plus large des services et une reconnaissance plus automatique des diplômes. La proposition a été transmise au Conseil des ministres et au Parlement européen en vue d'une adoption dans le cadre de la procédure de codécision.

2. La politique de concurrence

La Commission européenne prend note du fait que le sport comprend deux niveaux d'activité: d'une part, l'activité sportive en soi, qui remplit une fonction sociale, culturelle et d'intégration à préserver et à laquelle les règles de concurrence du traité de Rome ne s'appliquent en principe pas. D'autre part, il existe une série d'activités économiques générées par l'activité sportive auxquelles s'appliquent les règles de concurrence du traité CE, tout en prenant en compte les exigences propres à ce secteur.

Le sport est également doté de caractéristiques, notamment l'interdépendance des concurrents et la nécessité de garantir l'incertitude des résultats des compétitions, qui pourraient justifier la mise en œuvre d'un cadre spécifique par les organisations sportives, en particulier pour les marchés de la production et de la vente d'événements sportifs. Néanmoins, ces spécificités ne garantissent pas pour autant l'exemption automatique des règles de concurrence européennes de toutes les activités économiques générées par le sport, en raison notamment du poids économique croissant de ce type d'activités.

Le secteur du sport est principalement concerné par les règles antitrust fondées **sur les articles 81 et 82 du Traité**.

La Commission a pour tâche de garantir le respect des règles européennes en matière de concurrence. Dans ce cadre, elle examine les cas relatifs au sport auxquels les règles de politique de concurrence ont été appliquées. Dans le cas concernant **la vente des billets pour la Coupe du monde 1998**, la Commission européenne a décrété que l'arrangement en vertu duquel un tour-opérateur détenait les droits exclusifs de vente de billets d'entrée faisant partie d'une formule de voyage organisé pour assister à la plus grande compétition de football du monde constituait un accord de distribution exclusif qui limitait la concurrence au détriment des supporters de football. S'ils souhaitent acheter des billets ou des formules de voyage organisé pour assister à des matches de football, des compétitions d'athlétisme ou d'autres événements sportifs majeurs, les supporters ont désormais le choix entre plusieurs distributeurs.

De même, en 1999, la Commission était d'avis que les règles de la FIFA régissant l'accès à la profession d'agent de joueurs s'assimilaient à des accords anticoncurrentiels. Entre-temps, la FIFA a adopté de nouvelles dispositions acceptables par les services de la Commission. Cette dernière a par ailleurs reconnu qu'il était indispensable que la FIFA réglemente la profession afin de promouvoir les bonnes pratiques, pour autant que son accès demeure ouvert et non discriminatoire³.

1 « Évolution et perspectives de l'action communautaire dans le sport », Rapport de travail des services de la Commission, le 29 septembre 1998, p. 12.

2 COM(2002) 119.

3 Commission européenne, Communiqué de presse - IP/02/585, 18 avril 2002.

Un autre cas concerne la vente par l'UEFA des droits de télévision sur la Ligue des champions¹. En juillet 2001, la Commission européenne a adressé à l'association européenne de football UEFA une communication des griefs dans laquelle elle contestait le système de vente des droits de télévision portant sur la ligue des champions de l'UEFA. La Commission craignait que la politique commerciale de l'UEFA consistant à vendre tous les droits de retransmission, pour la télévision à accès libre et la télévision payante, en exclusivité à un seul radiodiffuseur par territoire pour une période couvrant plusieurs années soit incompatible avec les règles de concurrence communautaires et elle estimait que le système devrait être amélioré pour permettre au public sportif européen de bénéficier d'une couverture plus large des principales manifestations footballistiques en Europe. L'UEFA a donc instauré de nouvelles règles, précisant que les droits médiatiques seraient vendus en plusieurs lots pour des périodes plus courtes et que les clubs de football auraient également la possibilité d'exploiter certains de ces droits. De plus, de nouveaux droits médiatiques, qui englobent l'Internet et la technologie UMTS, seront également mis sur le marché. En juin 2002, cette nouvelle politique a été accueillie favorablement par les commissaires. Toutefois, avant de donner son autorisation définitive, la Commission souhaite donner aux parties l'occasion de présenter leurs observations quant aux nouveaux arrangements².

En 2001, la Commission a autorisé l'octroi en France d'aides publiques destinées au financement de centres de formation accueillant de jeunes footballeurs professionnels au vu de leur objectif d'éducation et d'intégration et de leur faible impact sur la concurrence que se livrent les grands clubs.

3. Politique audiovisuelle et événements sportifs

Compte tenu de l'importance considérable de la publicité dans le monde du sport, la télévision constitue la première source de financement du sport professionnel en Europe. Certaines disciplines, comme le football et la Formule 1, génèrent des chiffres d'audience très élevés, d'où l'importance attachée par les radiodiffuseurs à ces événements. Bon nombre d'entre eux consentent à payer des sommes importantes pour obtenir les droits de retransmission exclusifs d'événements sportifs populaires.

L'organisateur d'un événement sportif détient en principe les droits de télévision et est donc habilité à garantir l'exclusivité des droits à un radiodiffuseur. Les droits de retransmission exclusifs font partie intégrante du fonctionnement normal du marché hautement concurrentiel de la radiodiffusion et sont considérés comme une force motrice centrale du système de génération de revenus pour les organisations sportives et les chaînes de télévision. Les coûts des droits de diffusion des événements sportifs atteignent des niveaux qui n'autorisent que les radiodiffuseurs riches en capitaux à présenter des offres permettant l'acquisition de ces droits. L'augmentation de ces coûts accroît la probabilité selon laquelle l'exclusivité des droits de retransmission d'événement sportifs majeurs comme les jeux Olympiques puisse être accordée à des radiodiffuseurs commerciaux exploitant des chaînes payantes ou ne couvrant pas l'ensemble du territoire où les droits ont été accordés. En 2001, la Commission a donné le feu vert à la réglementation révisée de l'UEFA en matière de radiodiffusion permettant aux associations nationales de football d'empêcher la retransmission de matches de football pendant deux heures et demie le samedi ou le dimanche, afin de protéger la fréquentation des stades et la participation des amateurs à leur sport. La réglementation soumise initialement à la Commission prévoyait l'interdiction de retransmettre des matches de football pendant le week-end.

1 Commission européenne, Communiqué de presse - IP/01/1043, 20 juillet 2001.

2 Commission européenne, Communiqué de presse - IP/02/806, 3 juin 2002.

Un équilibre a été trouvé entre les intérêts des radiodiffuseurs, qui consistent à maximiser les droits qu'ils ont acquis, et ceux des clubs au cours de leurs joutes sportives¹.

En 1997, la **directive « télévision sans frontières »**² a été amendée. C'est notamment grâce au **Parlement européen** que la Directive comporte des **garanties sur l'accès libre à la retransmission de certains événements sportifs majeurs**. Chaque État membre a été invité à dresser une **liste spécifique** d'événements nationaux ou autres que les chaînes de télévision ne diffuseront pas, sous sa juridiction et dans l'intérêt général, uniquement sous forme cryptée. Les États membres sont libres de décider quels événements doivent être considérés comme « d'importance majeure pour la société ». Ces événements ne peuvent être diffusés par des chaînes de télévision sur une base exclusive et sous forme cryptée afin de permettre à une grande partie du public de les suivre sans autres frais. Tous les États membres considèrent comme des événements sportifs majeurs les jeux Olympiques (d'été et d'hiver), la Coupe du monde et le Championnat d'Europe de football ainsi que tous les matches de football mettant en présence des équipes nationales.

4. La politique de santé publique – Le dopage

Le dopage a toujours été à l'encontre des principes fondamentaux de l'éthique sportive. Aujourd'hui, le phénomène du dopage dans le sport n'entre plus uniquement dans le cadre strict de l'éthique sportive: il est devenu un problème de santé publique touchant tant les sportifs professionnels qu'amateurs.

Dans la perspective des jeux Olympiques de 1992, le Conseil des ministres de la santé a adopté une résolution sur un **code de conduite contre le dopage** dans le sport³. Le Conseil invitait la Commission et les États membres à assurer la diffusion la plus large possible de ce code et à l'utiliser pour renforcer les initiatives de formation, d'information et d'éducation en vue de la lutte contre le dopage. Ce code avait pour objectif d'encourager tous les joueurs, les organisations sportives nationales et internationales, les athlètes, les écoles, les universités et autres centres de formation, les professionnels de la santé ainsi que les médias à coopérer et à jouer un rôle actif dans la prévention du dopage et la promotion du fair-play.

Le Conseil européen de Vienne des 11 et 12 décembre 1998 a exprimé sa préoccupation face à l'ampleur du dopage dans le milieu du sport et à la gravité de cette pratique qui nuit à l'éthique sportive et à la santé publique, soulignant la nécessité d'agir au niveau européen. Le Conseil a invité les États membres à examiner, avec la Commission et avec les instances sportives internationales, « les mesures qui pourraient être prises pour intensifier la lutte contre ce fléau, en particulier grâce à une meilleure coordination des mesures nationales existantes ». Par la suite, les ministres des États membres européens chargés du sport se sont rencontrés en 1999 au cours d'une réunion informelle afin d'établir les fondements d'une **stratégie commune** en vue de la **Conférence mondiale de Lausanne sur le dopage dans le sport** organisée par le Comité international olympique en février 1999.

1 Commission européenne, Communiqué de presse - IP/01/583, 20 avril 2001.

2 Directive 97/36/CE du Conseil du 30 juin 1997 modifiant la directive 89/552/CEE du Conseil visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à l'exercice d'activités de radiodiffusion télévisuelle, JO L 202, 30/07/1997, p. 60.

3 JO C 44, 19.02.1992, p. 1.

Au cours de cette conférence, les participants ont décidé d'initier une période de réflexion et de discussion d'une durée de trois mois à l'issue de laquelle sont ressortis les points suivants: les structures, les missions et le financement de la **l'Agence mondiale antidopage**; les principales réserves de l'Union européenne relatives au résultat de la Conférence en question: le manque d'attention accordée aux causes du dopage; la collaboration entre le mouvement olympique et les pouvoirs publics; la composition d'une agence internationale antidopage indépendante. L'UE était favorable à la création d'une agence antidopage qui ne fasse toutefois pas partie du comité du CIO même¹.

Invitée par la Déclaration sur le sport du traité d'Amsterdam à **participer à un dialogue entre les organisations sportives et les institutions européennes**, la Commission a réagi en organisant **la première Conférence de l'Union européenne sur le sport** à Athènes en mai 1999. La lutte contre le dopage figurait à l'ordre du jour de cette conférence.

Au cours de la **réunion informelle** des ministres des sports de l'Union européenne présents à **Paderborn du 31 mai au 2 juin 1999**, quatre conclusions ont été tirées. Concernant la lutte contre le dopage, les ministres étaient notamment d'avis que:

- la lutte contre le dopage ne peut être efficace que si elle est menée en coopération entre les organisations sportives et les gouvernements;
- la Commission européenne sera invitée à poursuivre, avec le concours du Conseil de l'Europe, la coordination de la lutte contre le dopage au niveau national au sein du groupe de travail institué par la Commission;
- pour l'efficacité de la lutte contre le dopage, il est nécessaire de créer une agence internationale antidopage indépendante et transparente. L'Agence devra être dotée de compétences étendues en vue de lutter contre le dopage en coordination avec les institutions sportives et les gouvernements et conformément aux accords nationaux en vigueur.

Dans ses conclusions du 4 décembre 2000, le Conseil a à nouveau insisté sur l'importance des mesures de lutte contre le dopage dans le monde du sport et a invité les États membres à examiner, avec la Commission et les instances sportives internationales, les mesures qui pourraient être prises pour intensifier la lutte contre ce fléau.

En mars 2002, les ministres européens en charge du sport ont rencontré les fédérations sportives à Bruxelles afin d'étudier les moyens d'améliorer leur coopération dans la lutte contre le dopage.

Le 17 mai 2002, les ministres des sports de l'Union européenne ont tenu une réunion informelle en Espagne au cours de laquelle un consensus s'est dégagé en faveur du renforcement des politiques de lutte contre le dopage.

Le 17 décembre 1998, le **Parlement européen** a adopté une résolution² dans laquelle il appelait la Commission à prendre en compte la dimension réelle du problème du dopage et à proposer des mesures au niveau communautaire visant à une meilleure coordination et à une plus grande complémentarité entre les mesures et les actions prises par les États membres et les organisations sportives européennes et internationales.

En septembre 2000, dans sa résolution sur la Communication de la Commission sur la lutte contre le dopage (COM (99) 643), le **Parlement européen** a appelé la Commission à intensifier, dans le cadre du cinquième programme-cadre, les recherches sur les substances dopantes, les

¹ Agence Europe 7400 - 8 février 1999.

² Résolution sur les mesures urgentes à prendre contre le dopage dans le sport, JO C 98, 9.4.1999.

méthodes de détection, l'impact sur la santé de l'usage de ces substances et les limites des hormones naturelles secrétées par le corps humain. En outre, il a appelé la Commission à inclure à sa politique des campagnes sur les dangers des produits dopants ainsi qu'une information sur les effets potentiellement nuisibles des « produits quasi-dopants » et à décourager les chaînes de grande distribution, les magasins de sport et les gymnases, etc. de vendre ces produits. Le Parlement a salué l'octroi, dans le cadre de la ligne budgétaire B3-2020, d'un financement des projets pilotes visant à soutenir les campagnes de lutte contre l'usage de produits dopants dans le monde du sport en Europe ainsi que le projet de la Commission de mobiliser les programmes d'éducation, de formation professionnelle et d'aide à la jeunesse de l'Union européenne afin d'informer les jeunes des dangers des produits dopants. Par ailleurs, le Parlement européen a appelé la Commission à faire pression sur l'AMA afin qu'elle s'attaque à la coordination des systèmes nationaux de manière à ce que les pouvoirs publics, les organisations sportives et l'Agence même évitent de faire double emploi ou d'empiéter sur les plates-bandes des autres acteurs dans le cadre de leurs tâches de surveillance, ce tant pendant les compétitions qu'en dehors.

L'**Agence mondiale antidopage (AMA)** a été fondée le 10 novembre 1999 dans le but de promouvoir et coordonner au niveau international la lutte contre le dopage dans le sport sous toutes ses formes. À cette fin, l'Agence coopère avec les organisations intergouvernementales, les gouvernements, les pouvoirs publics et d'autres organismes publics et privés engagés dans la lutte contre le dopage dans le sport. L'Agence a pour tâche principale de coordonner un programme antidopage complet à l'échelon international, établissant ainsi des normes minimales communes et effectives, en particulier en matière de contrôles hors compétition, et cherchant à garantir l'équité pour tous les athlètes de toutes les disciplines sportives dans le monde entier¹. Le Conseil de fondation de l'AMA est composé d'un nombre égal de représentants du mouvement olympique et des pouvoirs publics.

La Commission européenne a endossé le statut d'observateur au cours des premiers travaux de l'AMA. Dans ses conclusions adoptées le 5 décembre 2000², le Conseil a mis en avant les modes possibles de représentation adéquate des États membres, de l'Union européenne et de ses institutions au sein de l'Agence. Le Conseil européen de Nice a accueilli favorablement ces conclusions et a convenu d'intensifier la coopération européenne dans ce domaine.

Il est crucial pour la Communauté européenne que les tâches allouées à l'Agence et le statut qui lui a été attribué correspondent aux souhaits exprimés par les États membres de l'UE, à savoir que l'Agence soit véritablement transparente et indépendante. Ceci suppose que son conseil soit composé d'un nombre égal de représentants du mouvement sportif et des pouvoirs publics et que les parties concernées, notamment les organisations sportives, s'efforcent de respecter les normes, critères et procédures établis par l'Agence.

Lors d'une Conférence des **ministres en charge du sport** des quinze États membres de l'UE le **12 novembre 2001** à Bruxelles, il a été convenu qu'il était nécessaire de coordonner davantage la campagne de lutte contre le dopage au niveau européen. Les ministres ont déclaré que le dopage ne constituait visiblement plus un phénomène marginal mais bien un fardeau de plus en plus lourd minant la crédibilité du sport.

Au cours de cette même Conférence, les parties prenantes ont discuté de la contribution

¹ Projet de déclaration sur la mission de l'Agence mondiale antidopage
http://www.olympic.org/ioc/e/news/hearings/wada_mission_statement.pdf.

² Conclusions du Conseil et des représentants des gouvernements de la réunion des États membres dans le cadre du Conseil du 4 décembre 2000 sur la lutte contre le dopage – JO C 356, 2000, p. 1.

financière de la Communauté européenne et ont décidé que le Conseil de fondation de l'AMA devrait obéir à un certain nombre de conditions pour obtenir le financement sollicité auprès de l'Union européenne.

Selon Mme Reding¹, commissaire européenne au sport et représentante de l'Union européenne au sein de l'AMA, le Conseil de fondation de l'AMA n'était pas prêt, au 3 décembre 2001, à prendre les décisions nécessaires pour que les règles budgétaires de l'AMA soient mises en conformité avec les règles financières européennes. La Commission continuera de financer l'AMA au cas par cas en finançant des **projets pilotes** comme la mise au point d'un passeport sanitaire de l'athlète.

Au cours d'une réunion en mars 2000, les ministres des sports de l'UE n'ont toujours pas pu s'accorder sur le financement communautaire de l'AMA.

À l'occasion des jeux Olympiques de Salt Lake City en février 2002, l'AMA et la Commission européenne ont présenté le « **Passeport de l'athlète** ». Ce passeport constitue en quelque sorte un document d'identité dans lequel les responsables des contrôles antidopage peuvent consigner des informations de contrôles antidopage au moyen d'une base de données en ligne (www.wadapassport.org), à laquelle les athlètes peuvent accéder pour obtenir des informations antidopage ainsi que des données à caractère personnel relatives aux tests qu'ils ont eux-même subis.

L'Union européenne s'inquiète également de l'ampleur du dopage dans le **sport amateur**². À ce propos, en mai 2002, la Commission européenne a présenté les résultats d'une étude sur le dopage dans les centres de fitness en Europe. C'est la première fois que ce phénomène fait l'objet d'une enquête couvrant plusieurs États membres et les résultats en sont inquiétants: près de 6% des usagers des centres de fitness reconnaissent qu'ils consomment régulièrement des produits pour améliorer leurs performances.

Le 16 juillet dernier, la Commission européenne a lancé un appel à propositions de projets internationaux qui contribueront à renforcer le rôle du sport dans les **politiques de la jeunesse** et dans la lutte contre le dopage³. Avec un budget de 4 millions d'euros, l'appel à propositions devrait permettre de réaliser 50 activités (initiatives sur le terrain, campagnes d'information, échanges entre experts et formateurs) dans bon nombre de domaines différents comme la coopération entre les organisations de jeunesse, les organisations sportives et les pouvoirs publics pour faire du sport un vecteur de promotion de la démocratie, de la participation à la vie en société, de la citoyenneté et de la tolérance. La Commission européenne a également annoncé qu'elle présentera un **plan d'action sur la lutte contre le dopage** d'ici à la fin de l'année.

5. Autres activités de l'Union européenne dans le domaine du sport

5.1. La violence dans le sport

Le Parlement européen a exprimé à plusieurs reprises sa préoccupation sur la violence dans le sport. Concernant le hooliganisme, les mesures décidées doivent respecter un équilibre entre la

1 Commission européenne, Communiqué de presse - IP/01/1727, 4 décembre 2001

2 Commission européenne, Communiqué de presse - IP/02/709, 15 mai 2002.

3 Source: Agence Europe, 18 juillet 2002.

protection de l'ordre public et le respect des droits des personnes ainsi que la réglementation européenne sur la libre circulation et la non-discrimination fondée sur la nationalité. Pour ce faire, la Communauté européenne a adopté un certain nombre de recommandations et résolutions portant sur cette problématique:

- **Recommandation du Conseil concernant des orientations visant à prévenir et à endiguer les troubles susceptibles de se produire lors de matches de football**¹. Cette recommandation conseille aux États membres d'utiliser un canevas commun de rapport de renseignements de police sur les auteurs de troubles avérés ou présumés et d'échanger des informations sur les techniques de prévention des troubles.
- **Résolution du Conseil sur la prévention et la maîtrise du « hooliganisme » par l'échange d'expériences, l'interdiction de stade et la politique médiatique**².
- **Résolution du Conseil concernant un manuel pour la mise en place, à l'échelon international, d'une coopération policière et de mesures visant à prévenir et à maîtriser la violence et les troubles liés aux matches de football internationaux**³.

Décision du Conseil concernant la sécurité lors de matches de football revêtant une dimension internationale⁴. Cette décision établit des points d'information nationaux sur le football qui procéderont à des échanges d'informations et faciliteront la coopération policière internationale.

5.2. Forum européen du sport

Ce qui intéresse le plus la Commission en matière sportive, c'est l'établissement d'un dialogue actif et permanent avec tous ceux que concernent les sujets d'intérêt commun. Il est nécessaire que l'Union ait conscience des inquiétudes et de l'opinion du monde du sport lors de la préparation de nouvelles réglementations, tout comme il importe que les autorités sportives aient une bonne connaissance des développements de l'Union qui auront des répercussions sur leurs activités.

Depuis 1991, le Forum européen du sport est un lieu clé de rencontre pour la tenue de ce dialogue et contribue ainsi à une meilleure coordination entre le monde du sport et la Commission. Il rassemble des personnes associées au sport provenant des ministères nationaux et d'organisations non gouvernementales ainsi que des représentants de fédérations européennes et internationales. Le Forum européen du sport a pour objectif de permettre aux parties concernées d'aborder les activités communautaires qui intéressent le monde du sport. Les sujets généralement abordés sont les questions relatives à la santé et à la sécurité, les fonds réservés à l'éducation, le sport et la création d'emplois, l'intégration éventuelle au traité de Maastricht révisé d'un article particulier sur le sport.⁵

5.3. Le sport pour les personnes handicapées

Par le biais du **programme Eurathlon**, la Communauté européenne a fourni une aide financière aux personnes handicapées pratiquant un sport. Lancé en 1994, ce programme a été suspendu en

1 JO C 131, 3.5.1996.

2 JO C 193, 24.6.1997.

3 JO C 196, 13.7.1999.

4 JO L 121/2002.

5 Tel que rapporté dans L'Union européenne et le Sport – L'Europe en mouvement, source: http://europa.eu.int/comm/dg10/publications/brochures/move/infoeduc/sport/txt_fr.html

1998 suite à un arrêt de la Cour de justice sur la légalité de son financement.

La **Déclaration de Nice** affirme que le sport fournit un cadre particulièrement favorable au développement du talent individuel, à la réhabilitation, à l'intégration sociale et à la solidarité avec les handicapés physiques et mentaux. **2003** ayant été déclarée **Année européenne des citoyens handicapés**, la Commission a décidé qu'il s'agissait-là d'une opportunité idéale de déployer de nouveaux efforts visant à soutenir, conformément à la Déclaration sur le sport, les activités sportives pour les handicapés. Ce nouveau projet fait suite, quelques semaines après les jeux Olympiques, aux jeux paralympiques de Sydney. Cet événement a été une réussite exceptionnelle et a suscité un intérêt sans précédent dans le monde entier.

Le dixième Forum européen du sport qui s'est tenu à Bruxelles les 17 et 18 octobre 2001 a mis sur pied un groupe de travail sur le sport pour les personnes handicapées en vue de préparer l'Année européenne des citoyens handicapés en 2003. Dans ses conclusions, ce groupe de travail a recommandé que cette année 2003 ne constitue pas un événement isolé mais soit à l'origine d'autres activités destinées à encourager les personnes handicapées à faire du sport.
